

Séance du 3 février 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération 03022026D08 : acquisitions foncières dans le cadre de la procédure d'acquisition des biens sans maître dite « acquisition de plein droit », parcelle 0006 section 118ZP

Date de la convocation et de l'affichage : 28 janvier 2026
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 26
 Nombre de pouvoirs : 2
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le 3 février 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET		X		Daniel GALLET
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Serge GUILLEMAT
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			

Section		Numéro	Lieu-Dit	Surface	Nature
118ZP		0006	LES REVENAS	450	AUTRE



Après recherche auprès de l'Etat Civil, il a pu être obtenu un extrait d'acte de naissance portant mention marginale de décès à la date du 10/05/1984.

Après interrogation des services de l'Etat, il a été obtenu du Service de la Publicité Foncière la confirmation que le dernier propriétaire connu du bien est Monsieur ROCHETTE Georges Albert sans succession enregistrée.

Lesdits biens reviennent donc de plein droit à la commune de Porte de Savoie à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Les biens présumés sans maître ne seront en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

La valeur dudit bien énuméré ci-dessus, d'une surface totale de 450 m², est estimée à 270 €.

Afin de pouvoir transférer ce bien dans le patrimoine de la commune, il y a lieu d'autoriser le Maire à l'acquérir et à afficher le procès-verbal en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;